



N° AP25-12

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT L'ACCÈS À LA PLAGE ET SES ABORDS,
L'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITÉS SPORTIVES ET AUTRES.**

Monsieur le Maire de la commune de HOULGATE (14510),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article R 610.5 du code pénal,
- Vu l'arrêté municipal permanent n°22-07 réglementant la police et la sécurité de la plage, ainsi que l'arrêté n° 54/2022 du 18 mai 2022 du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de HOULGATE,
- Considérant que pour assurer la sécurité et la tranquillité des usagers, il y a lieu de réglementer l'accès à la plage et ses abords, l'exercice de certaines activités sportives et autres,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal permanent n°AP22-08 du 30 mai 2022.

ARTICLE 2 : Sont interdites sur la plage et ses abords toutes les activités de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, dont le naturisme et la mendicité. Le trouble est apprécié par les autorités détentrices de la force publique.

ARTICLE 3 : La bande de plage située entre l'axe de la rue des Bains Chauds et celui de la rue Dupont de l'Eure est affectée aux activités sportives définies par les arrêtés susvisés.

ARTICLE 4 : La pratique du char à voile, char à cerf-volant et du speed sail sur la plage de Houlgate, ainsi que la pratique du cerf-volant sportif (à deux poignées) ou de l'aile de kite surf n'est autorisée du 1^{er} mai au 30 septembre entre 10 heures 30 et 19 heures que sur la bande de sable humide, à marée basse,

Le décollage et l'atterrissage des ailes de kite surf sont également autorisé toute l'année sur le sable sec à l'Ouest de l'axe du Drochon sur une largeur de 40 m.

La pêche à la ligne ou au filet au bord du rivage est interdite du 1^{er} mai au 30 septembre, de 10 heures à 19 heures, sur la zone de plage comprise entre la rue Sébastien de Neufville (RD 24) et la rue Dupont de l'Eure.

La pratique de tous jeux dangereux sur la plage est interdite, notamment le jeu de pétanque, du 1^{er} mai au 30 septembre et toute l'année sur la digue promenade.

Les jeux de plage ne doivent pas être exercés dans des conditions portant atteinte à la tranquillité des usagers des lieux. Les jets de pierres ou tout autre projectile sont rigoureusement interdits.

Toutes ces pratiques restent sous-réserve de consignes ponctuelles plus restrictives que les maîtres-nageurs sauveteurs jugeraient utiles de mettre en vigueur, et sous réserve de prendre toutes précautions pour ne pas gêner les autres usagers de la plage.

ARTICLE 5 : L'atterrissage des delta planes, parapentes, ailes volantes et appareils similaires est interdit sur la bande de sable sec.

ARTICLE 6 : L'usage des drones est interdit pour les particuliers et soumis à autorisation pour les professionnels.

ARTICLE 7: Le camping, le barbecue, tout mode de cuisson, la consommation d'alcool et tout lavage (vaisselle ou linge) sont interdits toute l'année sur la plage et ses abords (digue, cabines de plage notamment), excepté dans le cadre de l'exploitation de la concession Ouest de la plage. Il est également interdit d'utiliser des appareils de diffusion sonore sur la plage entre le poste de secours principal et le poste de secours du temple ainsi que sur la digue promenade Roland Garros.

ARTICLE 8 : La circulation et le stationnement des véhicules suivants sont interdits sur la plage, sur la digue-promenade Roland Garros, sur la digue longeant la voie ferrée jusqu'à Dives-sur-Mer, ainsi que sur le cheminement bétonné qui relie les deux digues :

- véhicules automobiles (légers ou poids-lourds),
- motos et cyclomoteurs,
- tous types de cycles, les planches à roulettes, patins à roulettes, rollers gyropodes, trottinettes, hoverboards avec ou sans kart, ainsi que tout moyen de transport à roulettes (du 1^{er} mai au 30 septembre uniquement).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux jeunes enfants (moins de 6 ans) pratiquant tous types de cycles, les planches à roulettes, patins à roulettes, rollers gyropodes, trottinettes (non électriques), hoverboards électrique (sans kart), ainsi que tout moyen de transport à roulettes en présence et sous la responsabilité des parents.

Cette tolérance ne doit pas porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité des usagers des lieux.

Par dérogation, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de sécurité, de secours et d'entretien (nettoyages, travaux), lorsque les nécessités de service le justifient. Il en est de même pour les véhicules liés à l'exploitation de la plage et à son animation.

La dérogation accordée aux véhicules susmentionnés à l'article 9 est assortie d'une obligation de rouler à une vitesse limitée à 10 km/heure au maximum. En période d'affluence estivale, la circulation des véhicules d'entretien et d'exploitation devra être évitée entre 10 heures et 18 heures, autant qu'il est possible.

Les animateurs occasionnels ainsi que les sociétés de tournage de films ou de photographies devront obtenir l'accord préalable du Maire ou de son représentant et / ou de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, au moyen d'une note écrite dont copie sera adressée pour information au Commissariat de Police de Dives-sur-Mer.

ARTICLE 9 : La vente ambulante est interdite sur la plage et ses abords, à l'exception des emplacements fixes faisant l'objet d'une autorisation spécifique de la commune (vente de glace, viennoiseries et boissons).

ARTICLE 10 : Sur toute la longueur de la Promenade « Roland-Garros », depuis le poste secours « Casino » jusqu'au feu tricolore de la rue des Bains, se situant à l'angle de la rue Sébastien de Neufville :

Il est interdit de fumer, d'installer des tables et des chaises pour pique-niquer, de s'asseoir ou de s'allonger sur le sol, de gêner l'accès aux cabines de plage et de monter sur les toits de ces dernières.

ARTICLE 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Les services de police, les maîtres-nageurs sauveteurs et les services municipaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur les panneaux d'affichage des descentes de plage et copie en sera adressée :

- à Monsieur le Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,
- au Délégué à la Mer et au Littoral du Calvados
- à Monsieur le Commandant de Police de Dives-sur-Mer,
- au Chefs de postes de secours
- au Chef du centre de secours des pompiers de Houlgate,
- aux délégataires de services publics, exploitants de la plage,
- au policier municipal, à l'agent de surveillance de la voie publique,
- à la D.G.S. de la ville de Houlgate,
- au Directeur des Services Techniques municipaux et ses services.

Houlgate le 30 juin 2025,
L'Adjoint au Maire,
Laurent LAEMLÉ,



A blue ink signature of Laurent Laemlé is written over the circular official seal of the Municipality of Houlgate, Calvados. The seal features a coat of arms with a crown and a shield, surrounded by the text 'MAIRIE DE HOULGATE' and 'CALVADOS'.

Diffusion complémentaire à l'Office du Tourisme